



FCL n°2753 / 2273 / 2749-6

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-59-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de trois servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles situées à Antony, Eaubonne et Vincennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place trois conventions constitutives de droits réels au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes :

- CJ 61 située 16 allée des Quatre Vents à Antony,
- AH 544 situées dans des voies privées non dénommées tenant Avenue de Paris à Eaubonne,
- K 14 située dans une voie privée non dénommée tenant Avenue des Murs du Parc à Vincennes,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées ci-dessous :

- CJ 61 située 16 allée des Quatre Vents à Antony,
- AH 544 situées dans des voies privées non dénommées tenant Avenue de Paris à Eaubonne,
- K 14 située dans une voie privée non dénommée tenant Avenue des Murs du Parc à Vincennes,

Article 2 autorise la signature des actes à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

05 MAI 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.